

**SUBDIVISIONS DE L'ORNE**  
**17, rue François Arago**  
**Z.I. Nord - 61000 Alençon**  
**Tél. 02.33.81.74.50**  
**Fax. 02.33.29.40.37**

Alençon, le 3 septembre 2004

DP.2004.752 .RAP.CDH.218

#### **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

---

**OBJET** -      Code de l'Environnement  
                            Demande d'extension

**PETITIONNAIRE** -      S.C.A. HYGIENE PRODUCTS S.A.  
                                    Usine du Theil - Route d'Avezé  
                                    Z.I. Sud  
                                    61260 LE THEIL SUR HUISNE

#### **MOTIF DU RAPPORT**

Présentation du dossier et du projet d'arrêté devant le Conseil Départemental d'Hygiène

Par courrier en date 11 juin 2004, Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche a adressé à la DRIRE, pour examen et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène après enquête publique, un dossier établi par la Société SCA HYGIENE PRODUCTS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de transformation de papier pour usage domestique (papier essuie-tout), sur la commune du Theil sur Huisne. A ce dossier est joint le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article 17.2 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

## **I - PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### **I.1 IDENTITE DU PETITIONNAIRE**

- S.C.A. HYGIENE PRODUCTS S.A
- siège social : 59, rue de la Vignette, 59126 LINSELLES
- représentée par M. Gilles ROUSSEL, Directeur de l'usine du Theil sur Huisne

### **I.2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **I.2.1 Situation administrative**

La construction de l'usine située route d'Avezé, dite "Usine Sud" a débuté en 1988. Son objet est la fabrication de papier toilette. L'exploitation de cette usine a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1992.

A l'époque, cette usine était exploitée par la société SEPT INDUSTRIE, spécialisée dans la transformation d'ouate de cellulose en papier toilette et essuie-tout. Cette entreprise exploitait également l'usine située avenue des Loges, dit « site Nord ». En 1981, une nouvelle unité de production (produits pliés tels que mouchoirs,...) a été créée à St Hilaire sur Erre, au lieu-dit "La Cussonnière".

En 1994, SEPT INDUSTRIE a été intégrée au groupe suédois S.C.A. qui est un groupe papetier dont la principale filiale est la société S.C.A. HYGIENE PRODUCTS.

Les activités de production sur le site de St Hilaire et sur le site Nord ont cessé respectivement en 1999 et 2002. Ces sites sont utilisés actuellement comme entrepôt pour le papier et le carton. A ce titre un récépissé de déclaration a été délivré le 5 juin 2000 pour le site de St Hilaire et le 24 octobre 2003 pour le site Nord. La Société SCA exploite un troisième entrepôt au lieu-dit "La Pelzinière", appelé "entrepôt Nord". Son exploitation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 7 juin 2000.

Par conséquent, le dossier examiné dans le présent rapport concerne uniquement l'extension du site Sud, situé route d'Avezé.

#### **I.2.2 Caractéristiques de l'établissement**

L'usine actuelle, dite « Usine Sud » (route d'Avezé) est installée dans la zone industrielle du Theil sur Huisne. La superficie du site est de 31,6 ha ; la surface bâtie est de 4,767 ha. Elle est raccordée au réseau S.N.C.F., le quart de la pâte à papier étant livré par voie ferrée.

Elle comprend une machine de fabrication de ouate à partir de pâte à papier, d'une capacité de production de 200t/jour et 6 lignes de transformation pour obtention, à partir de la feuille de ouate, des rouleaux de papier hygiénique.

L'effectif du site est de 315 personnes environ ; l'usine fonctionne 360 j par an 24 heures sur 24. La capacité de production est de 68000 t par an de produits finis.

### **I.3 LE PROJET**

Le projet concerne la mise en service d'une nouvelle unité de fabrication d'essuie-tout. La capacité de transformation de cette unité, qui comprendra deux lignes de transformation supplémentaires, sera de 130 t par jour et 99000 t par an ce qui, ajouté à la production actuelle de l'usine pour le papier hygiénique, portera la capacité totale de transformation de l'usine à 330 t par jour et 310000 t par an. L'effectif total de l'établissement sera de 373 personnes, 58 personnes supplémentaires étant employées pour cette nouvelle fabrication.

La surface des bâtiments sera augmentée de 25690 m<sup>2</sup>, la partie transformation et conditionnement occupant une superficie de 5500 m<sup>2</sup>, le reste de l'extension étant affectée essentiellement aux stockages (bobines de ouates, produits finis). La surface totale des bâtiments après extension sera donc de 7,336 ha.

## **I.4 LE PROCEDE INDUSTRIEL**

### **I.4.1 Usine actuelle**

#### **Fabrication de la feuille de ouate**

La pâte à papier neuve, est reçue sous forme sèche en balles de 200 kg. Elle est stockée sur des aires extérieures bétonnées d'une superficie totale de 2000 m<sup>2</sup> pour une quantité stockée de 5600 t, soit un mois de production. La pâte est préparée dans des pulpeurs pour mise en suspension des fibres de cellulose dans l'eau sous forme homogène et débarrassée de ses impuretés, puis subit un raffinage, opération qui permet d'en améliorer les caractéristiques physiques. Toutes ces opérations sont réalisées sur des lignes de préparation distinctes suivant le type de pâte utilisé (pâte de résineux, pâte de feuillus,...).

Durant ce processus, de l'eau est ajoutée au cours des différentes étapes afin de diluer progressivement la pâte dont la concentration passe de 6% de fibres de cellulose à moins de 0,3 % à l'entrée de la machine à ouate. Durant cette phase, il n'y aucun rejet d'eau usée.

Après une ultime épuration par tamisage, la pâte est injectée dans la machine à ouate pour élaboration de la feuille de ouate. La machine à ouate comprend 2 parties :

- une partie où l'on élimine l'eau de la feuille par action mécanique :

La pâte est injectée entre les 2 toiles de la machine à ouate afin d'éliminer progressivement l'eau. Après la section toile, la feuille est transférée vers la section feutre où se poursuit la déshydratation. Toutes les eaux sont dirigées vers la fosse de récupération.

- une partie où l'on élimine l'eau par action thermique, l'énergie étant exclusivement fournie par le gaz naturel :

A ce stade, la feuille, qui contient encore 40 % d'eau, subit un séchage thermique sur un cylindre à vapeur. L'alimentation en vapeur à 200°C se fait à l'intérieur du cylindre par sa partie centrale. La partie extérieure du cylindre est capotée d'une hotte, dans laquelle des brûleurs à gaz produisent un air chaud à 480 °C qui complète le séchage de la feuille. Cette dernière est décollée du cylindre par des lames qui crèpent le papier pour lui conférer l'aspect et les qualités requises. La hotte permet de récupérer les gaz chauds chargés d'humidité qui sont rejetés dans l'atmosphère après transit par plusieurs échangeurs, pour récupération thermique des calories, et une tour de lavage.

L'alimentation en vapeur de la machine à papier est entièrement produite à l'aide de 2 chaudières d'une puissance unitaire de 9,75 MW et le séchage à l'aide de 2 brûleurs d'une puissance unitaire de 4,48 MW.

L'eau utilisée dans le processus industriel provient de 3 forages dans la nappe d'eau souterraine sous jacente dont un en secours, la consommation étant de 70 m<sup>3</sup>/h (120 m<sup>3</sup>/h au maximum). Deux forages supplémentaires sont en cours d'étude de faisabilité dans le cadre d'un projet d'installation d'une nouvelle ligne de fabrication de ouate. Ces eaux subissent une filtration afin de réduire leur teneur en fer, une déminéralisation pour l'eau des chaudières et un traitement antibactérien pour l'eau utilisée sur la machine à ouate.

Le besoin en eau est en fait de 6000 m<sup>3</sup>/h mais l'eau utilisée pour la préparation de la pâte est constituée essentiellement de l'eau provenant du recyclage des eaux récupérées lors du processus de fabrication de la feuille (séchage mécanique et thermique, lavage des gaz de la hotte de séchage) et qui contiennent une importante quantité de fibres. Ces eaux sont dirigées, avant utilisation sur la machine à ouate, vers un filtre à disque pour élimination des fibres de cellulose en suspension, qui sont intégralement recyclées.

Les eaux de fabrication en excès (70 m<sup>3</sup>/h) sont envoyées vers la station d'épuration de l'établissement ; les eaux de procédé issues de l'unité de transformation (eaux de nettoyage de colle ou d'encre) sont collectées dans des containers pour également être envoyées vers la station de traitement. L'appoint en eau ne représente donc que 3 % de la totalité de l'eau utilisée dans le processus de fabrication. En sortie de la station d'épuration, le rejet est dirigé vers le ruisseau de La Ravine, le point de rejet étant situé à 500 m en amont de sa confluence avec l'Huisne.

#### **Fabrication du papier hygiénique**

Après ce séchage, la feuille qui contient encore 5 à 6 % d'eau est coupée en son milieu et sur les bords extérieurs, puis enroulée sous forme de bobines, qui sont enveloppées d'un film plastique avant stockage dans le magasin à bobines. Les

chutes de papier sont recyclées dans les circuits de fabrication. Les bobines sont ensuite reprises par chariots élévateurs et placées en tête de l'une des 6 lignes de transformation pour la fabrication du papier hygiénique (déroulage des bobines-mères pour former les rouleaux élémentaires, gaufrage, collage, perforation, enroulage de la feuille sur mandrins en carton, collage de la feuille, tronçonnage à la longueur voulue pour obtention des rouleaux élémentaires, convoyage automatique des rouleaux vers les emballageuses). Les produits finis sont emballés par films plastiques déjà imprimés aux noms et aux couleurs de la marque distribuée.

#### I.4.2 Nouvelle fabrication

Les bobines de ouate à partir desquelles seront produits les essuie-tout, d'une largeur de 2,62 m, ne seront pas fabriquées sur le site. Elles proviendront des différentes usines du groupe. La production de feuilles de ouate de l'établissement ne sera donc pas augmentée, mais restera égale à 200 t par jour. Les bobines seront déchargées dans le hall de stockage puis amenées à l'aide de chariots élévateurs dans l'atelier de transformation et placées en tête de l'une des deux nouvelles lignes de fabrication. Les opérations réalisées sur ces lignes seront identiques à celles effectuées sur les lignes existantes décrites au paragraphe précédent, hormis la possibilité d'impression de décors pour certaines références de produit. L'impression sera réalisée par procédé flexographique, par utilisation d'encre à l'eau. Il n'y aura pas d'utilisation d'eau au cours du processus de fabrication de ce nouveau produit.

L'usine fabrique ses propres mandrins en carton à partir de bandes de 10 cm de large, achetées à l'extérieur, encollées et enroulées pour former des tubes de 2,7 m sur lesquels la ouate est enroulée.

#### I.5 ACTIVITES CLASSEES

Les activités exercées, après extension, relèveront des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC (1)	Activité concernée dans l'établissement
2440	<b>Fabrication de papier, carton</b>	A	<p>Fabrication de rouleaux de ouate de cellulose à partir de pâte à papier</p> <p>Capacité de production : 200 t/j (inchangée après extension)</p>
2445.1	<b>Transformation du papier, carton</b> La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	A	<p>Fabrication de rouleaux de papier hygiénique ou d'essuie-tout à partir de ouate de cellulose</p> <p>Capacité de production totale : 330 t/j qui se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- papier hygiénique : 200t/j,</li> <li>- essuie-tout : 130t/j</li> </ul>
1530.1	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20000 m <sup>3</sup>	A	<p>Stockage des produits finis (papier hygiénique, essui-tout), palettes de bois, manchons en carton, ...</p> <p>- volume maximal du stockage : 96000 m<sup>3</sup> (53270 m<sup>3</sup> avant extension)</p>
2910.A.1	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la	A	<p>Installations utilisées pour la production d'eau chaude, le chauffage des bâtiments et le séchage sur la machine à ouate, le combustible utilisé étant le gaz naturel</p> <p>- 2 chaudières existantes pour la production de vapeur de 9,75 MW de puissance</p>

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC (1)	Activité concernée dans l'établissement
	<p>fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>		<p>unitaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 brûleurs existants (hotte de séchage) de 4,48 MW de puissance unitaire,</li> <li>- 2 chaudières de chauffage (1 existante et 1 neuve) de 0,79 MW de puissance unitaire.</li> </ul> <p>Puissance thermique maximale totale : 30,04 MW</p>
2920.2.b	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 500 kW</p>	A	<p>Puissance des installations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations de compression : 1144 kW (955 kW avant extension),</li> <li>- Installations de climatisation : 144 kW (108 kW avant extension),</li> <li>- Tour aéroréfrigérante : 1300 kW</li> </ul> <p>Puissance totale absorbée : 2588 kW</p>
1412.2.b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	D	<p>Stockage de gaz propane utilisé pour alimenter les engins de manutention, constitué d'un réservoir de 5 t, d'un réservoir de 1,7 t et d'un stockage de 0,6 t en bouteilles individuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité totale stockée sur le site : 7,3 t</li> </ul>
1414.3	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou d'autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	D	<p>2 postes de distribution de GPL servant à l'alimentation de chariots élévateurs</p>
2564.3	<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces</b> (métaux, matières, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organique</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>3. supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée</p>	D	<p>Fontaine de dégraissage pour le nettoyage des pièces de maintenance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume de la cuve de traitement : 44 litres</li> </ul>
2662.b	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b>, (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 <math>m^3</math>, mais</p>	D	<p>Stockage de matières plastiques (films plastiques pour emballage, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité maximale stockée : 912 <math>m^3</math></li> </ul>

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC (1)	Activité concernée dans l'établissement
	inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .		
2925	<b>Accumulateurs</b> (atelier de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention - puissance totale : 112 kW
1172	<b>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (emploi ou stockage de substances)	NC	Stockage et emploi de biocide (circuit pompe à vide : 4 x 200 kg, divers circuits : 4000 kg) - Quantité totale stockée : environ 5 t
1220	<b>Oxygène</b> (stockage ou emploi d')	NC	Emploi de 3 bouteilles d'oxygène - Quantité stockée : 43 kg
1418	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi d')	NC	Emploi de 3 bouteilles d'acétylène - Quantité stockée : 21 kg
1432.2	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	NC	Stockage de liquides inflammables  - réservoir aérien de 5 m <sup>3</sup> de fioul domestique, - stockage de 1 m <sup>3</sup> de parfums inflammables, - stockage de 8 m <sup>3</sup> d'encre inflammable  Soit un stockage maximal de 10 m <sup>3</sup> en capacité équivalente
1434.1	<b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution)	NC	Distributeur de fioul domestique - Débit maximal équivalent : 0,78 m <sup>3</sup> /h
1611	<b>Emploi ou stockage d'acides</b>	NC	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique ou nitrique Quantité présente : 6,6 m <sup>3</sup> , soit 7,7 tonnes
1630	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b>	NC	Emploi et stockage de soude - Quantité présente : 6,6 m <sup>3</sup> , soit 8,8 tonnes
1720	<b>Substances radioactives</b> (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées	NC	Emploi de krypton 85 : groupe 3 ; activité éq. = 0,03 curies
2450.2	<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique</b>  2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes (avec produits contenant moins 10% de solvants organiques)	NC	Impression par flexographie (encre à l'eau) Consommation : - encres d'impression (teneur en solvant inférieure à 10 %) : 75,1 kg par jour - encres de datage : 4,5 kg/j,  Soit consommation totale : 80 kg par jour
2560	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>	NC	Atelier de maintenance - Puissance installée : 13,4 kW
2640	<b>Colorants et pigments organiques minéraux et naturels</b> (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de)	NC	Emploi de pigments naturels ou colorants  Quantité maximale consommée : - machine à ouate : 115 kg/j, - fabrication essuie-tout : 2 kg/j

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC (1)	Activité concernée dans l'établissement
			Soit au total : 117 kg/j

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
 D : Activité soumise à déclaration  
 NC : activité non soumise

## **II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique et a été soumis pour avis aux services de l'état et aux conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 km autour du site.

### **II.1 ENQUETE PUBLIQUE**

En application de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004, une enquête publique a été ouverte du 29 mars au 28 avril 2004. Au cours de cette enquête, seule une personne a consigné une observation sur le registre. Cette observation porte sur l'impact paysager, la couleur blanche des bâtiments actuels nuisant, selon elle, à l'insertion paysagère de l'établissement.

En conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la demande d'extension présentée par la société SCA, en recommandant, dans l'éventualité d'implantation d'une seconde machine à ouate sur le site, pour l'atelier « Transformation 2 », de prendre des dispositions (recyclage,...) afin de ne pas doubler la consommation d'eau et de veiller à réduire sa hauteur et à respecter la norme de haute qualité environnementale déjà utilisée pour les bâtiments publics.

### **II.2 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'établissement ont été consultées (Le Theil sur Huisne, Avezé (72), Céton, l'Hermitière, Mâle et La Rouge ).

Dans ce cadre, les conseils municipaux des communes de l'Hermitière, Mâle et Avezé ont émis un avis favorable avec pour ces 2 dernières communes les observations suivantes :

- Mâle : demande le respect du cahier des charges quant aux normes de protection de l'environnement,
- Avezé :
  - s'étonne que les travaux soient déjà commencés,
  - demande la prise en considération des recommandations émises par la Commission d'Urbanisme Environnement d'Avezé : nécessité d'engager une étude des impacts visuels concernant le versant avézéen qui surplombe l'établissement afin d'adapter les aménagements paysagers, les plantations réalisées depuis l'ouverture de l'usine n'ayant manifestement pas été réalisées dans l'optique d'une insertion de l'usine dans le paysage.

Les autres communes n'ont pas répondu.

## **II.3 AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

### ***Direction départementale de l'équipement***

Avis favorable tant sur le plan de l'urbanisme que de la voirie.

### ***Direction départementale des affaires sanitaires et sociales***

Sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet :

- dans l'hypothèse de l'existence d'installations de compression de type refroidissement par eau dans un flux d'air, entretien et maintenance adéquate de ces installations afin de limiter la prolifération des légionnelles,
- prévention des phénomènes de retour d'eau par la mise en place de disconnecteurs sur le réseau d'eau potable et les forages en nappe,
- adaptation de dispositifs sur les forages existants ou les deux forages en projet visant la protection de la nappe d'eau souterraine contre les possibilités de pollutions accidentelles ou d'actes de malveillance. Ces deux nouveaux forages ne devront avoir aucun impact qualitatif ou quantitatif sur le captage AEP du Theil sur Huisne,
- prévention des risques de pollution du milieu naturel par des dispositions adaptées : traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage, aires de chargement/déchargement) par débourbeur-déshuileur, bassin de rétention pour confinement des eaux d'extinction d'un incendie et des pollutions accidentelles puis enlèvement pour traitement par une entreprise spécialisée des eaux récupérées, stockage des produits chimiques liquides sur rétention,
- rétention, récupération et traitement des ruissellements recueillis sur l'aire extérieure de stockage des matières premières et déchets,
- en raison de la sensibilité du milieu récepteur des effluents de l'établissement, du fait de la présence d'usages AEP dans l'Huisne à La Ferté Bernard, nécessité d'un suivi de l'efficacité de la station d'épuration des eaux ainsi que du traitement des eaux de nettoyage des encres, colles, ..., si celui-ci est réalisé sur le site,
- réalisation de mesures de bruit dès la mise en service de nouvelles installations, afin de vérifier le respect des normes en vigueur, les hypothèses employées pour l'estimation de l'impact du projet n'ayant pas été justifiées,
- réalisation de l'évaluation de l'impact sanitaire conjoint des différents rejets atmosphériques et en cas de risque sanitaire avéré, mise en œuvre des moyens nécessaires pour réduire le risque à un niveau acceptable.

### ***Direction départementale de l'agriculture et de la forêt***

Avis favorable au titre de la police de l'eau en prenant en compte les observations suivantes :

- en raison de l'absence de calcul de l'impact du rejet dans l'Huisne avec le maintien d'un objectif de qualité 1B, fixation des normes de rejet à partir de celles en vigueur pour la station d'épuration communale afin d'être en cohérence avec l'arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération du Theil sur Huisne du 30 décembre 2003,
- maintien de la température de l'Huisne inférieure à 22°C après dilution du rejet de l'établissement,
- opérations de chargement et de déchargement de produits chimiques sur aire étanche avec rétention.

### ***Service Interministériel de Défense et de Protection Civile***

Aucune objection ni réserve à émettre vis-à-vis de cette demande.

### ***Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours***

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes relatifs à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du Code du Travail, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours propose la prise en compte des dispositions suivantes relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et plus particulièrement pour ce qui concerne les risque d'incendie et d'explosion :

- respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans l'étude de danger en date du mois de janvier 2004, annexée au dossier de demande d'autorisation,
- réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- s'il s'agit de nouveaux hydrants, l'attestation de conformité aux normes en vigueur délivrée par l'installateur devra être communiquée à ce service.

#### ***Institut national des appellations d'origine***

L'Institut National des Appellations d'Origine n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet, les usages cidricoles dans cette zone étant faibles.

#### ***Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine***

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine a indiqué dans un premier temps :

- qu'il ne pouvait pas formuler d'avis sur ce projet en l'absence de tout document graphique et photographique permettant d'apprécier son intégration dans le paysage,
- que le projet présenté par la Société SCA HYGIENE PRODUCTS ne se situait pas dans un espace protégé au sens des lois du 2 mai 1930 sur les sites codifiée au code de l'environnement ou du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Sur demande de la DRIRE, le pétitionnaire a pris contact avec l'Architecte des Bâtiments de France afin d'améliorer l'intégration visuelle de son usine et, par télécopie du 31 août 2004, ce dernier a fait part de son accord sur les nouvelles propositions de l'exploitant.

#### ***Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie***

Le Service Régional de l'Archéologie n'émet pas de prescriptions archéologiques en raison de la nature des travaux ainsi que de leur localisation et de leur importance. Les vestiges archéologiques éventuellement mis à jour, devront toutefois être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie et en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### ***Parc Naturel Régional du Perche***

Ce projet se trouvant dans un secteur constituant un axe d'entrée majeur dans le Parc, avis favorable sous réserve de la végétalisation du pourtour du site par la plantation de haies et de bosquets composés d'essences locales percheronnes et du renforcement des mesures propres à faciliter l'intégration paysagère et architecturale des bâtiments, notamment par le choix de couleurs les plus proches de celles du paysage environnant.

#### ***Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle***

Avis favorable.

#### ***Direction Régionale de l'Environnement***

Cette direction, qui a été consultée, n'a pas émis d'avis.

#### **II.4 AVIS DU C.H.S.C.T.**

Avis favorable en date du 23 septembre 2003.

### **III – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

En application de l'article 17.2 du décret n°77.1133 du 21 septembre, un bilan de fonctionnement en vue de permettre le réexamen et si nécessaire l'actualisation des conditions de l'autorisation doit être présenté tous les 10 ans, pour les installations classées soumises à autorisation appartenant aux rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de ce décret. Les installations relevant de la rubrique 2440 sont concernées dès lors que la capacité de production dépasse 20 t par jour. La S.C.A. HYGIENE PRODUCTS a donc joint ce bilan au dossier de demande d'autorisation d'extension.

#### **III.1 EVALUATION ET EVOLUTION DES PRINCIPAUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

##### **III.1.1 Impact sur les eaux**

###### Consommation

Les besoins industriels sont couverts exclusivement par les forages. La consommation est restée stable durant cette décennie, de l'ordre de 600 à 800000 m<sup>3</sup> par an alors que la production a augmenté de 20 % environ, ce qui représente une réduction de la consommation en eau de 3 m<sup>3</sup> par tonne.

La consommation en eaux sanitaires a quant à elle été divisée par 2 (22000 m<sup>3</sup> en 1996, 9000 m<sup>3</sup> en 2002).

###### Volume des rejets

Le volume maximal des effluents industriels pouvant être rejetés quotidiennement dans La Ravine a été fixé par l'arrêté d'autorisation du 9 avril 1992 à 4000 m<sup>3</sup> au maximum et à 2000 m<sup>3</sup> en moyenne. Le volume maximal de rejet n'a jamais été dépassé. Le volume moyen de rejet a été dépassé jusqu'en 1996, puisqu'il était de l'ordre de 2500 m<sup>3</sup> par jour avec une pointe à 3400 m<sup>3</sup> en 1994. Depuis 1996 le flux de rejet a baissé et depuis 1999 ne dépasse pas le flux moyen autorisé ou lui est même largement inférieur (2000 : 1700 m<sup>3</sup>, 2002 : 1800 m<sup>3</sup>).

###### Normes de rejets

###### *Température*

De 1993 à 1999, la température moyenne annuelle des eaux rejetées n'a cessé d'augmenter puisqu'elle est passée de 25,26 °C en 1993 à 31,43 °C en 1999 (température maximale autorisée : 30 °C). Depuis, suite à une amélioration de la surveillance et de la qualité des nettoyages et suite à la modification des échangeurs thermiques de la station d'épuration, la température moyenne a baissé régulièrement (25 °C en 2002) et le nombre de dépassements constatés<sup>1</sup> a chuté de 93 % entre 2000 (42 dépassements) et 2002 (3 dépassements).

###### *pH*

Le pH des eaux rejetées doit rester en application de l'arrêté d'autorisation entre 5,5 et 8,5. Durant la décennie écoulée, les moyennes annuelles de pH sont comprises entre 7,5 et 8. Le nombre de dépassements du pH maximal est relativement faible (max : 7 en 1996, min : 0 en 2001 et 2002, et de 1993 à 1996). Ces dépassements sont dus exclusivement à des lavages chimiques à la soude des circuits lors d'arrêts techniques. La mise en place de modes opératoires et la formation du personnel a permis de supprimer ces dépassements.

###### *Matières en suspension (M.E.S.), DCO et DBO5*

Pour ces trois paramètres les normes fixées par l'arrêté d'autorisation sont largement respectées tant en ce qui concerne le flux maximal journalier en moyenne mensuelle (de 10 à 20 % pour les M.E.S., entre 20 et 45 % pour la D.C.O. et de 30 à 75 % pour la DBO5) que le flux spécifique à la tonne de papier produite.

Ces résultats montrent que la station d'épuration de l'établissement a un rendement épuratoire satisfaisant.

###### *Hydrocarbures, phosphore et fer*

Pour ces 3 paramètres, des normes de rejet ont été fixées dans l'arrêté mais aucun suivi n'a été imposé. Un suivi a toutefois été mis en place par l'exploitant (depuis seulement 2000 pour les hydrocarbures). Les normes autorisées

---

<sup>1</sup> Les dépassements correspondent à une durée de 24 heures

sont là aussi largement respectées et le flux spécifique à la tonne de papier produite tend à diminuer pour le phosphore (- 80 % entre 1999 et 2002, 2002 : 0,22 kg/j, autorisé : 8 kg/j) et le fer (6,5 % de la norme autorisée en 2002).

#### *Azote*

Le seuil à ne pas dépasser a été fixé à 5 mg/l par l'arrêté d'autorisation. Aucun suivi n'a été imposé. Des analyses sont toutefois réalisées trimestriellement depuis l'année 2000 ; les résultats sont en général légèrement supérieurs à 5 mg, la valeur maximale constatée étant de 9 mg/l. Les procédés permettant de diminuer la concentration en azote (ozonisation des rejets) ont été étudiés mais leur coût n'est pas économiquement réalisable.

Toutefois il peut être noté que la norme autorisée a été fixée à 30 mg/l par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière. Une campagne de prélèvements réalisée par une société spécialisée entre mars et août 2001 sur l'eau de l'Huisne n'a pas mise en évidence de pollution sensible du milieu consécutive au rejet de l'établissement.

#### Moyens de prévention et de réduction des rejets d'eau

Une politique visant la prévention des pollutions et la réduction des rejets d'eau a été mise en place (indicateurs environnementaux mensuels, définition des objectifs à respecter, enregistrements des incidents et actions correctives, audits mensuels internes ou externalisés concernant la maîtrise environnementale du site, planification annuelle des actions préventives ou curatives à engager).

Les principales actions engagées sont les suivantes : étude d'impact concernant la quantité d'azote des rejets d'eau, mise en place de bacs de rétention, modification des échangeurs thermiques de la station d'épuration afin de respecter les températures, mise en place d'un filtre à hydrocarbures sur les condensats des compresseurs, remplacement d'un transformateur à huile par un transformateur sec, contrôle périodique de l'état des installations (canalisations, clapets anti-retours, ...) pour limiter la consommation, étanchéité des égouts du réseau sanitaire et pluvial.

### **III.1.2 Impact sur l'air**

#### Consommation de gaz naturel

La consommation en gaz naturel tend à diminuer depuis 1999, malgré une production constante de ouate, suite à la fabrication d'une ouate au grammage plus élevé nécessitant moins de séchage et une prise de conscience concernant les économies d'énergies. Conformément à la réglementation, le rendement des 2 chaudières principales est déterminé tous les 3 mois. Celles-ci ont un rendement supérieur au rendement minimal exigé (87 %). Ces résultats ont été confirmés lors d'un contrôle réalisé par le Bureau Véritas.

Afin d'optimiser la consommation de gaz, un suivi des installations (relevé journalier des débits, contrôle annuel des détecteurs de fuite) a été mis en place et des actions ponctuelles ont été planifiées (rénovation des canalisations en 2001, réalisation d'un audit du groupe SCA et constitution d'un groupe de travail en vue de réduire la consommation d'énergie en 2003).

#### Rejets

Des contrôles triennaux des rejets sont réalisés par un organisme agréé, en ce qui concerne les poussières, les oxydes de soufre et d'azote. Aucun dépassement des seuils autorisés n'a été constaté lors des contrôles réalisés.

### **III.1.3 Bruit**

Les mesures de bruit réalisées par un organisme agréé en limite de propriété et au niveau des premières habitations n'ont pas mis en évidence un dépassement des seuils autorisés par la réglementation. De plus, aucune plainte n'a été signalée à ce sujet.

## **III.2 CONDITIONS ACTUELLES DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS**

Au cours de cette décennie, la production de déchets, hors les déchets de ouate, a diminué de 40% et notamment entre 2000 et 2002, suite à la mise en place du tri sélectif et à la réduction à la source autant que possible (suivi du fonctionnement des emballageuses, réduction des épaisseurs de films de plastiques,...). Les déchets issus du tri font l'objet d'une valorisation à 100 %, par le biais d'un suivi du choix des prestataires assurant leur valorisation.

Les déchets de ouate sont, quant à eux, entièrement recyclés mais font néanmoins l'objet d'un suivi afin de diminuer leur volume.

### **III.3 INVESTISSEMENTS REALISES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES POLLUTIONS**

Le total des investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions depuis 1994 se monte à 923650 euros, une part non négligeable de ces investissements (685150 euros) ayant été affectée à la lutte contre l'incendie (extension du réseau sprinklage, réserve d'eau incendie). A cela s'ajoute annuellement 14942 euros pour l'entretien des espaces verts et depuis 2000, 7600 euros pour la certification et la réalisation des audits externalisés.

Les investissements liés à l'environnement et à la sécurité au cours de cette décennie sont donc substantiels.

### **III.4 RESUME DES ACCIDENTS ET INCIDENTS QUI ONT PU PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT**

Les principaux incidents consignés depuis 2000 n'ont pas eu de conséquence sur l'environnement ou sur la sécurité et n'ont donc pas fait l'objet d'une enquête de la D.R.I.R.E. (2 départs de feu, un débordement dans le réseau d'eaux pluviales des eaux clarifiées du décanteur de la station d'épuration et non conformité d'une analyse sur les eaux pluviales rejetées liée au lessivage des aires bitumées à la suite d'une longue période de sécheresse).

La société SCA a mis en place les moyens pour prévenir la survenue de tels incidents (établissement d'un P.O.I., mise en place d'une équipe pour la gestion du risque, formation du tiers du personnel à la sécurité, systèmes de détection de départ de feu, ....).

### **III.5 CONCLUSION**

Au cours de cette décennie, il est à noter l'absence de plainte de la part de riverains ou d'incidents à l'origine d'une pollution significative ou mettant en jeu la sécurité du personnel et de la population. L'utilisation de gaz naturel pour les installations de combustion, l'absence d'emploi de produits chimiques pour la fabrication du papier, un suivi rigoureux de la part de l'exploitant, suite en particulier, à la mise en place du système de management environnemental en 2000, ont contribué à limiter ou même à diminuer l'impact de l'établissement sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la consommation en eau, les rejets d'eaux industrielles résiduaires et la production de déchets.

Ce bilan n'a mis en évidence aucune modification dans les conditions d'exploitation qui aurait nécessité une mise à jour de l'arrêté d'autorisation.

## **IV – EXAMEN DE LA DEMANDE ET ANALYSE DES RISQUES ET NUISANCES**

### **IV.1 IMPACT PAYSAGER**

Le projet de mise de place d'une ligne de fabrication d'essuie-tout ne représentera que le tiers de la superficie bâtie de l'établissement (2,6 sur 7,3 ha). D'autre part, les nouveaux bâtiments seront peu perceptibles depuis la commune d'Avezé, puisqu'ils se trouveront en arrière plan et que leur hauteur (11 m) sera inférieure à celle des bâtiments actuels (28 m pour le bâtiment le plus élevé). Sur le plan général joint à la demande de permis de construire, il apparaît également qu'une haie florifère constituée d'essences locales et disposée en partie en sommet de talus, ainsi que des tilleuls, seront implantés en limite nord et ouest de propriété, ce qui améliorera l'impact visuel des nouveaux bâtiments depuis les voies de circulation desservant l'établissement.

Ce projet ne modifiera donc pas de manière significative l'impact visuel de l'établissement, compte tenu notamment de la faible hauteur des nouveaux bâtiments par rapport aux bâtiments existants. D'autre part, les plantations envisagées devraient favoriser son intégration sur le plan paysager.

### **IV.2 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **IV.2.1 Eaux pluviales**

Les matières premières utilisées pour la nouvelle unité de transformation seront intégralement stockées à l'intérieur

des bâtiments et ne constituent donc pas un risque de pollution par le biais des eaux pluviales.

Le stockage des palettes de bois en attente d'utilisation et des déchets de la nouvelle unité sera réalisé en extérieur, sur une aire incluse dans les nouvelles zones de voirie aménagées dans le cadre du projet et qui seront revêtues d'un enrobé. Les eaux pluviales recueillies sur ces zones étanchéifiées seront dirigées par le biais d'une extension du réseau pluvial existant vers le milieu naturel (La Ravine) après passage dans un dispositif débourbeur-déshuileur nouvellement mis en place. La zone de stockage extérieur existante de la cellulose sera raccordée à ce dispositif.

Par contre, certains secteurs de l'établissement actuel (zones de stationnement,...) ne sont pas raccordés à un dispositif débourbeur-déshuileur. Or, il a été constaté suite à un contrôle réalisé à l'automne 2002, un dépassement de la norme autorisée pour les hydrocarbures, suite au lessivage des zones bitumées à l'issue d'une période de sécheresse. L'obligation de raccorder l'ensemble des zones bitumées à un dispositif débourbeur-déshuileur a donc été intégrée dans le projet d'arrêté.

Le traitement des eaux décrit ci-dessus est de nature à éliminer les hydrocarbures et les matières en suspension éventuellement présents.

#### **IV.2.2 Effluents industriels**

Les bobines de ouate à partir desquelles seront produits les essuie-tout, d'une largeur de 2,62 m, ne seront pas fabriquées sur le site. Il n'y aura donc pas de consommation d'eau dans le cadre de la nouvelle unité de production.

Toutefois, ce projet entraînera une consommation supplémentaire en eau provenant du réseau d'eau de ville de 4900 m<sup>3</sup> par an sur un total de 14000 m<sup>3</sup> (il n'y aura pas d'utilisation d'eau des forages à ce niveau). Ce volume, rapporté au volume d'eau provenant des forages consommé annuellement (676000 m<sup>3</sup>), est toutefois relativement faible. Cette eau sera utilisée exclusivement pour le nettoyage des installations (nettoyage des clichés d'impression et des équipements de préparation des colles, nettoyage en continu de la machine d'impression), la préparation des colles et les nouveaux sanitaires.

Les eaux de nettoyage seront dirigées vers un tank de floculation pour addition de produit floculant, filtrées puis envoyées vers la station d'épuration de l'usine (la possibilité d'envoyer ces eaux dans le réseau des eaux usées communal sans traitement préalable, envisagée par l'exploitant dans son étude d'impact, a été abandonnée). Le volume d'eau concerné (1800 m<sup>3</sup> par an) ne représente que 0,3 % du volume d'eau traitée annuellement (648000 m<sup>3</sup> en 2002). Le floculat (résidus d'encre) sera enlevé et traité par une société spécialisée.

L'impact du projet sur les rejets d'eaux industrielles de l'établissement sera donc négligeable.

Révision des conditions de rejet : les normes de rejet de la station d'épuration de l'usine vers le ruisseau « La Ravine », détaillées dans le tableau ci-après, sont fixées par l'article 25 de l'arrêté d'autorisation du 9 avril 1992.

Paramètres	Concentration maxi en mg/l	Flux maxi journalier, en kg/j	Flux maxi en moyenne mensuelle (kg/j)	Norme spécifique en kg par tonne de papier produite
M.E.S.	50	120	100	0,5
DBO5	50	120	100	0,5
DCO	200	500	400	2
Fe	1	2	2	-
P	4	10	8	-
NTK	5	12,5	10	-

Ces normes ont été fixées à partir des textes pris au titre de la législation des Installations Classées. Toutefois, elles ne tiennent pas compte des capacités d'absorption du milieu récepteur. Aujourd'hui, la révision de ces normes s'avère donc nécessaire afin de satisfaire aux différentes dispositions relatives à l'amélioration de la qualité de l'Huisne.

Ainsi, les textes à prendre en compte pour fixer les nouvelles normes de rejet de l'établissement sont les suivants :

➤ arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière :

- azote : 30 mg/l , Phosphore total : 10 mg/l, (aucune norme pour le fer),
- par tonne de papier fabriquée ; M.E.S. : 1,5 kg, DBO5 : 1 kg, DCO : 4 kg.

- arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 portant approbation de la carte des objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Orne. En application de cet arrêté, l'objectif de qualité de l'Huisne au niveau du point de rejet est fixé à 1B.
- arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération du Theil sur Huisne du 30 décembre 2003, qui notamment fixe pour la station d'épuration communale les normes suivantes :

Paramètres	Concentration maxi en mg/l
M.E.S.	30
DBO5	30
DCO	90
NTK	10
P	l'été : 2 autres périodes : 3

Cet arrêté impose également le maintien de la température de l'Huisne à une valeur inférieure à 22°C après dilution du rejet de l'établissement.

Synthèse des contraintes existantes et détermination des concentrations maximales à respecter :

Actuellement, les objectifs de qualité de l'Huisne ne sont pas respectés pour certains paramètres en raison de problèmes de pollution en amont de l'agglomération du Theil. Toutefois, la société SCA ne doit pas pâtir de cette situation qui n'est pas de son fait. Aussi, nous proposons de suivre les recommandations de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt visant à permettre le rejet des effluents liquides, sous réserve que ceux-ci respectent des normes identiques à celles fixées pour la station communale par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003. Ces normes, qui conduisent à une réduction significative par rapport à celles qui figurent dans l'arrêté d'autorisation du 9 avril 1992, sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maxi en mg/l	Flux maxi journalier, en kg/j	Flux maxi moyen sur 1 mois exprimé en kg/j	Norme spécifique en kg par tonne de papier produite
M.E.S.	30	70	60	1,5
DBO5	30	70	60	1
DCO	90	220	180	4
Hydrocarbures	10	25	20	-
Fer	5	12,5	10	-
N <sub>gl</sub>	10	25	20	-
P	l'été : 2 autres périodes : 3	l'été : 5 autres périodes : 7	4 6	-

Nota : les flux maximaux journaliers en moyenne mensuelle sont définis à partir des débits moyens prévus par l'arrêté d'autorisation actuel, les flux maximaux journaliers étant eux-mêmes obtenus par majoration de ces flux de 20 %, pour prendre en compte les possibles variations des débits de rejet.

La norme pour le fer (les eaux de lavage du filtre qui sont envoyées vers la station d'épuration de l'usine étant susceptibles d'être chargées en fer) est celle prévue par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées soumises à autorisation. Il a également été prescrit, pour les hydrocarbures, la norme prévue par l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, en raison du traitement des eaux de lavage du matériel lié à l'emploi d'encre, de parfum,... . Le maintien de la température de l'Huisne à une valeur inférieure à 22°C, après dilution du rejet de l'établissement, a également été intégré dans l'arrêté.

Les normes spécifiques en kg par tonne de papier produite introduites dans le projet d'arrêté correspondent aux normes en vigueur pour les installations existantes, la capacité de production au titre de la rubrique 2440 n'augmentant pas (article 12, alinéa 1.3.2.2 de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière).

## Conclusion

Les résultats d'autosurveillance qui nous sont adressés régulièrement par l'exploitant montrent que ces nouvelles normes de rejet sont d'ores et déjà respectées et que les débits limites de rejet fixés par l'arrêté d'autorisation ne sont pas dépassés.

Il peut également être noté que les eaux de refroidissement sont intégralement réutilisées dans les circuits des eaux de procédé de la machine à ouate.

## Pollutions accidentielles

Il existe sur le site un bassin de rétention d'un volume de 1500 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie ainsi que les eaux polluées à la suite d'une pollution accidentelle (aires extérieures aux bâtiments et concernées par des opérations de chargement et de déchargement des produits liquides, qui sont réalisées avec un revêtement étanche, eaux pluviales de voirie, eaux en sortie de la station d'épuration en cas de dysfonctionnement, ...). Ces eaux normalement rejetées vers le milieu naturel à l'aide du réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales sont en cas de pollution déviées par le biais d'une vanne vers ce bassin où elles sont confinées. Les eaux ainsi recueillies, selon la nature de la pollution, sont, soit dirigées vers la station d'épuration de l'usine soit considérées comme déchets et évacuées du site par une société spécialisée. Ce mode opératoire qui est satisfaisant a été intégré dans les procédures en vigueur sur le site ainsi que dans le projet d'arrêté.

Dans le cadre du projet d'extension, il n'y a pas lieu d'envisager l'augmentation de la capacité de ce bassin. En effet :

- la superficie de l'extension est notamment inférieure à celle des bâtiments en place et les nouveaux bâtiments seront isolés, soit par une distance minimale de 15 m (transformation 2, stockage bobines), soit pour le bâtiment de stockage des produits vis-à-vis du bâtiment 6 bis par un mur séparatif,
- la quantité totale sur le site de produits divers pouvant présenter un caractère polluant n'excédera pas 200 t, ce qui ne nécessite pas un bassin de confinement d'un volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction d'un incendie provenant des réseaux sprinklers, en volume limité, restent confinées à l'intérieur des bâtiments ; elles sont dans ce cas recueillies en container et évacuées du site dans les conditions énoncées précédemment.

Les produits liquides pouvant induire une pollution, en particulier les encres et les parfums, seront stockés dans des containers spécifiques placés sur rétention dans le nouveau bâtiment destiné au stockage des produits inflammables. Le projet n'induira toutefois pas une importante augmentation de la quantité de produits stockés pouvant induire une pollution (encre : + 10 t, produits chimiques divers : + 10 t sur 107 t actuellement). En tout état de cause, les nouvelles aires extérieures aux bâtiments où seront réalisées des opérations de chargement-déchargement des produits liquides seront également réalisées avec un revêtement étanche avec possibilité de drainage vers le bassin de confinement en cas de pollution accidentelle. Les produits chimiques divers disséminés dans l'établissement sont d'ores et déjà placés sur rétention.

## **IV.3 BRUIT**

Les mesures de bruit réalisées par un organisme agréé en limite de propriété et au niveau des premières habitations n'ont pas mis en évidence un dépassement des seuils autorisés par la réglementation.

La nouvelle unité de transformation sera implantée dans un bâtiment entièrement clos. Les sources de bruit potentielles seront ainsi essentiellement les équipements situés en extérieur ou au niveau des prises d'air. Pour diminuer le bruit à ce niveau, les compresseurs seront équipés d'enveloppes insonorisées et des silencieux, si nécessaires, seront installés sur les ventilateurs, extracteurs, .... Les livraisons et expéditions seront réalisées de jour uniquement.

Au demeurant, l'extension ne conduira à un rapprochement que d'une cinquantaine de mètres par rapport aux premières habitations (distance minimale après extension : 200 m environ). Aussi, l'émergence perçue au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches ne devrait pas excéder les normes fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toutefois, une campagne de mesure des niveaux sonores et des émergences devra être réalisée, afin de vérifier le

non-dépassement de ces valeurs, dans un délai maximum de trois mois suivant la mise en service de la nouvelle unité.

#### **IV.4 TRANSPORT**

L'implantation de la nouvelle unité de transformation induira une augmentation du nombre de mouvements de poids-lourds transitant par l'usine de 13 % et un trafic supplémentaire de poids lourds de 6 % sur le contournement du Theil pour rejoindre la RN23 et de 4 % sur la RN23 elle-même. Pour les véhicules légers, l'augmentation du trafic, essentiellement consécutive au recrutement de 58 personnes, sera respectivement de 3 % sur le contournement du Theil et de 2 % sur la RN23.

L'accroissement total du trafic routier lié à ce projet sera donc relativement faible. La voirie desservant le site est adaptée pour absorber ce trafic supplémentaire. Afin de minimiser les nuisances, les livraisons et les expéditions seront réalisées en période diurne et uniquement en semaine. Le trafic ferroviaire se trouvera augmenté de 70 %, ce qui ne représente qu'un wagon supplémentaire par jour

#### **IV.5 REJETS D'EFLUENTS GAZEUX**

Les principales sources d'émissions d'effluents dans l'atmosphère sont :

- Pour les bâtiments existants :
  - deux chaudières principales pour l'alimentation en vapeur de la machine à ouate d'une puissance unitaire de 9,75 MW,
  - la hotte de séchage de la machine à papier qui comprend 2 brûleurs d'une puissance unitaire de 4,48 MW,
  - la chaufferie nécessaire au chauffage des bâtiments d'une puissance de 0,79 MW,
  - l'extracteur des buées de la partie humide du bâtiment abritant la machine à ouate,
  - la sortie du dépoussiéreur traitant l'air de la partie sèche de ce bâtiment.
- Pour les nouveaux bâtiments :
  - la chaufferie nécessaire au chauffage des bâtiments d'une puissance de 0,79 MW,
  - la transformation du papier, la découpe de la ouate pouvant être génératrice d'émission de poussières. Celles-ci resteront confinées à l'intérieur des bâtiments où sont implantés les machines et qui sont entièrement fermés et il sera procédé à un nettoyage régulier par aspirateur. Les rognures de ouate au niveau des machines de transformation sont captées par aspiration puis séparées par cyclonage et dirigées vers une presse à déchets où elles sont compactées en balles. Il n'y a pas de cheminées d'évent vers l'extérieur.

Le projet n'aura donc que peu d'incidence sur les émissions atmosphériques de l'établissement, seule une petite installation de combustion supplémentaire utilisée pour le chauffage des nouveaux bâtiments, et qui ne fonctionnera donc que l'hiver, étant installée. La puissance totale des installations de combustion du site ne se trouvera augmentée que de 0,79 MW. Le combustible de l'ensemble des installations de combustion restera le gaz naturel ce qui minimise les émissions polluantes.

Les installations de combustion étaient déjà soumises au régime de l'autorisation lors de la création de l'usine. Toutefois, elles n'apparaissent pas comme tel dans l'arrêté d'autorisation du 9 avril 1992 en raison d'une erreur d'interprétation de la nomenclature des installations classées à l'époque de la création de l'usine. Par conséquent, l'arrêté d'autorisation actuel ne prévoit explicitement aucune norme pour les rejets de l'établissement à l'atmosphère. Aussi, il est nécessaire d'actualiser les dispositions actuelles afin de prendre en compte les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>TH</sub>, notamment en ce qui concerne la hauteur des cheminées et les normes de rejet.

##### 1) Détermination des hauteurs de cheminées

Il a été demandé à l'exploitant de déterminer la hauteur minimale des différentes cheminées suivant les dispositions de l'arrêté précité. Pour ce calcul, il a été considéré la présence d'une unique installation dont le débit de rejet serait égal au cumul de la totalité des débits des installations de l'établissement à l'origine d'émissions dans l'atmosphère. Bien que ce ne soient pas des installations de combustion, l'extracteur des buées et le dépoussiéreur ont été pris en compte, le mode de calcul des hauteurs de cheminée étant identique pour ce type d'installation.

La hauteur minimale ainsi déterminée est de 6,3 m.<sup>2</sup> Toutefois d'après l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, la hauteur des cheminées doit surpasser de 5 m l'obstacle le plus haut, constitué dans le cas présent par le bâtiment de la machine à ouate (28 m). La hauteur minimale des cheminées des 2 principales installations de combustion, de la hotte de séchage, de l'extracteur de buées et du dépoussiéreur doit donc être de 33 m si l'on se réfère à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. Toutefois, s'agissant d'installations existantes, cette hauteur n'est pas exigible. Par conséquent, les hauteurs actuelles (31 m) calculées sur la base de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, demeurent applicables.

En revanche, il apparaît que les vitesses d'éjection sont inférieures aux valeurs minimales prévues par la réglementation actuelle. Par conséquent, il sera demandé explicitement à l'exploitant de respecter le seuil minimal de 8 m/s pour les rejets des chaudières, de l'extracteur de buées et du dépoussiéreur du bâtiment de fabrication de papier-toilette.

Les deux petites chaudières de 0,79 MW, du fait de leur éloignement entre elles et par rapport au bâtiment de la machine à ouate, sont considérées comme des installations indépendantes et par conséquent ne sont soumises à aucune contrainte particulière.

## 2) Détermination des normes de rejet

En ce qui concerne les rejets, les dernières mesures réalisées par Bureau Véritas en 2000 et 2003 montrent que :

- sur les 2 principales chaudières et la hotte de séchage, les rejets sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 en ce qui concerne les valeurs limites d'émission,
- sur l'extracteur du bâtiment de la machine à ouate et le dépoussiéreur, la teneur en poussières de l'air rejeté est largement inférieure à la norme autorisée par l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (2 mg/N.m<sup>3</sup> pour 100 mg/N.m<sup>3</sup> autorisé).

Les normes de rejet prévues par ces arrêtés (installations de combustion : SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO, COV et poussières - dépoussiéreur et extracteur : poussières) ont été intégrées dans le projet d'arrêté.

De plus, l'établissement ne sera pas à l'origine d'émissions importantes de C.O.V. (composés organiques volatiles), les encres et parfums utilisés sur le site n'en comportant qu'un faible pourcentage. Seul l'emploi d'adjuvants dans la pâte à papier à raison de 72 t par an, dont certains (formaldéhyde, ...) sont visés à l'annexe III de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, est susceptible d'être à l'origine d'émissions de C.O.V. dans les émissions de la hotte de séchage. Aussi, les normes de rejet prévues à l'article XI.2.6° de l'arrêté ministériel ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral pour les composés visés à son annexe III (20 mg/N.m<sup>3</sup>).

Toutefois, il apparaît, à l'examen des mesures réalisées par Bureau Véritas, que les concentrations en COV en sortie de cheminée de cette installation (3 mg/N.m<sup>3</sup>) sont largement inférieures à cette valeur.

## **IV.6 DECHETS**

Suite à la mise en service des 2 nouvelles lignes de transformation, la quantité totale annuelle de déchets de l'établissement évoluera, selon les estimations de l'exploitant, de 5500 t actuellement à 8000 t après extension, toute catégorie de déchets confondus, l'augmentation la plus importante concernant les rognes de ouate (+1500 t).

Cette augmentation doit toutefois être relativisée compte tenu de l'importante diminution de la production de déchets ces dernières années, consécutive notamment à la mise en place d'une collecte sélective rigoureuse et au recyclage ou à la valorisation de ces déchets à près de 100 %, par le biais d'entreprises spécialisées.

Le seul poste important de déchets non recyclés ou valorisés est constitué par les boues de la station d'épuration qui sont éliminées par incinération à l'extérieur de l'établissement. La fabrication d'essuie-tout n'entraînera qu'une augmentation de 1 % de ce type déchets par rapport à la situation actuelle (+20 m<sup>3</sup>). Les déchets de ouate de l'usine actuelle sont, quant à eux, entièrement recyclés dans la machine à ouate de l'usine et les déchets issus des nouvelles lignes de fabrication seront recyclés sur d'autres usines du groupe.

---

<sup>2</sup> dans ce calcul, l'impact des deux petites chaudières à eau chaude n'a pas contre, pas été pris en compte, leur distance par rapport aux installations principales permettant de les considérer comme indépendantes, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 20 juin 2002)

Le projet d'extension n'aura donc qu'une d'incidence marginale sur la fraction de déchets de l'établissement destinés à être mis en décharge ou incinérés.

En attente de leur évacuation par les transporteurs, comme pour l'usine actuelle, les déchets de la nouvelle unité seront stockés dans des bennes et les rognes de fabrication ainsi que les déchets de cartons, cartons, plastiques seront mis en balles à l'aide de la presse à balles. Ces déchets seront entreposés sur une nouvelle zone de voirie imperméabilisée créée dans le cadre de ce projet. Cette aire devra être raccordée à un débourbeur-déshuileur ou être placée sous abri. Les déchets spéciaux (huiles et solvants usagées, fûts souillés,...) seront stockés dans des fûts ou containers, qui devront être placés sur rétention, dans le local pour les huiles usagées ou dans les bâtiments où ils sont utilisés (atelier de maintenance, magasin de pièces détachées).

#### **IV.7 IMPACT SANITAIRE**

Le projet en lui-même ne sera à l'origine que d'un impact négligeable sur la santé. En effet, il n'induira :

- qu'un très faible volume d'eau supplémentaire rejetée au milieu naturel après traitement par la station d'épuration de l'usine (+ 0,3 %),
- qu'une légère augmentation de la consommation de produits pouvant être à l'origine de l'émission de C.O.V. (encre, parfums). Les produits utilisés ne comporteront qu'un faible pourcentage de solvants. Leur utilisation n'aura donc qu'une incidence extrêmement limitée sur les émissions de C.O.V..

Il ne sera de plus à l'origine d'aucun rejet atmosphérique lié au processus de fabrication des essuie-tout. Seule sera mise en place une petite chaudière pour le chauffage des bâtiments. Sa faible puissance, son utilisation uniquement saisonnière en hiver et son fonctionnement au gaz naturel suppriment tout risque d'impact de cette installation sur la santé des populations.

Toutefois, dans le cadre du bilan décennal, l'exploitant a procédé à l'examen de l'impact sanitaire global de l'ensemble de l'établissement.

#### Rejets liquides

Les normes de rejet proposées dans le projet d'arrêté sont définies afin de tenter de répondre aux objectifs de qualité définis pour l'Huisne par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 portant approbation de la carte des objectifs de qualité des eaux superficielles du département de l'Orne et par l'arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération du Theil sur Huisne du 30 décembre 2003. On peut toutefois noter que ces normes, bien que plus contraignantes que celles fixées dans l'arrêté d'autorisation actuel, sont d'ores et déjà respectées et qu'il n'y a pas de rejet de produits toxiques dans l'eau. D'autre part, le débit de rejet de l'usine est très faible au regard de celui de l'Huisne et les différentes investigations réalisées à l'initiative de l'exploitant ont mis en évidence que le mauvais état de l'Huisne en certaines périodes de l'année n'est pas consécutif au rejet de l'usine puisque les objectifs de qualité sont déjà dépassés en amont du rejet.

#### Légionellose

L'établissement actuel comporte une seule tour de refroidissement à voie humide de puissance 1300 kW. Dans le cadre du projet d'extension, aucune autre tour ne sera installée. Ce type d'installation est considéré comme pouvant être à l'origine d'une dispersion dans l'air de légionnelles. Par conséquent, des dispositions spécifiques relatives aux tours aéroréfrigérantes, visant à prévenir la prolifération des légionnelles, ont été intégrées dans le projet d'arrêté. Elles ont été élaborées par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques. D'ores et déjà, les analyses réalisées mensuellement par l'exploitant montrent que les concentrations en légionnelles sont inférieures aux limites fixées par la circulaire DPPR/SEI/BAMET/PG/NA du 23 avril 1999 relatives aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920.

#### Rejets atmosphériques

Suite aux observations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et sur demande de l'inspection des installations classées, une étude de dispersion chronique des rejets émis par les deux chaudières principales, la hotte de séchage, l'extracteur de buées et le dépoussiéreur a été produite par l'exploitant. Cette étude porte sur les principaux polluants émis par ce type d'installation et pour lesquels des normes de rejet ont été fixées dans le projet d'arrêté (monoxyde de carbone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, particules de poussières inhalables et composés organiques volatiles). Elle a été réalisée à partir des mesures de concentration réalisées en

2000 et 2003, en sortie des cheminées de l'usine, par Bureau Véritas.

Il ressort de cette étude que les valeurs maximales estimées des concentrations moyennes de l'air pour ces différents polluants, hors COV, sur le site lui-même et dans toute la zone périphérique susceptible d'être affectée par les émanations de l'usine, sont très inférieures aux seuils admissibles pour une exposition chronique de la population (il est à noter que ces concentrations diminuent fortement dès les limites de propriété de l'établissement). En particulier le risque global pour la santé lié à la présence simultanée de ces polluants, est négligeable.

En ce qui concerne les COV, aucune modélisation n'a été effectuée car les concentrations en COV en sortie de la cheminée de la hotte de séchage, principale installation susceptible d'être à l'origine d'émission de COV, sont extrêmement faibles ( $3 \text{ mg/N.m}^3$ ) au regard des valeurs limites d'émission autorisées ( $110 \text{ mg/N.m}^3$  pour la totalité des COV et 20 mg pour les composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière). Les émissions de COV de l'établissement ne sont donc pas susceptibles d'avoir un impact sur la santé.

#### **IV.8 RISQUES**

Le risque prépondérant que présente cet établissement est lié à la présence d'un important stock de matières combustibles (papier). Le projet en lui-même conduira à une augmentation de la superficie de stockage. Toutefois, cette extension est scindée en 3 bâtiments, et seul le bâtiment de stockage des produits finis comprendra une quantité importante de matière combustible. Toutefois, en raison de l'absence de machines dans ce bâtiment, la probabilité d'un départ de feu y est relativement faible.

Afin de limiter les risques de survenue d'un incendie et son extension à l'ensemble de l'établissement, le risque d'extension à l'extérieur du site étant faible en raison de l'isolement du site, des dispositions seront mises en œuvre dont :

- isolement des 3 nouveaux bâtiments par une distance de 15 m,
- répartition des stockages à l'intérieur des bâtiments en îlots séparés par des allées de 5 à 10 m de largeur,
- délimitation du nouveau bâtiment de stockage des produits finis des bâtiments existants par un mur séparatif ,
- extension de la protection par sprinklers des bâtiments existants à l'ensemble des nouveaux bâtiments avec report d'alarme générale au poste de garde, et du réseau de robinets d'incendie armés.

L'établissement dispose des ressources en eau suffisantes pour alimenter ces moyens de lutte contre l'incendie : 2 réserves pour alimenter les sprinklers d'un volume de  $1500 \text{ m}^3$  chacune et la réserve d'eau de la machine à ouate d'un volume de  $1500 \text{ m}^3$  également pour alimenter les 8 poteaux incendie auxquels seront ajoutés 5 poteaux supplémentaires dans le cadre du projet. La réserve d'eau disponible sur le site sera donc au total de  $4500 \text{ m}^3$  (besoin en eau :  $60 \text{ m}^3$  par tranche de bâtiment de  $500 \text{ m}^2$ , soit  $2940 \text{ m}^3$  pour le plus grand bâtiment d'un seul tenant, l'actuel bâtiment de stockage des produits finis). De plus, la caserne des pompiers du Theil sur Huisne, voisine de l'usine, dispose d'un accès direct au site.

D'autre part, dans le cadre de ce projet, aucune installation à risque supplémentaire ne sera mise en place (seule une petite chaufferie de faible puissance sera installée pour le chauffage des locaux) et le volume total de produits liquides inflammables au sein de l'usine ne sera que peu augmenté (+  $10 \text{ m}^3$ ) et restera faible puisqu'il est en dessous du seuil de déclaration ; néanmoins, il est prévu le regroupement des produits reconnus comme pouvant être inflammables (encres, parfums) dans un nouveau bâtiment spécifiquement conçu à cet effet et distant des autres bâtiments d'au moins 15 m, ce qui constitue une amélioration sur le plan de la sécurité par rapport aux conditions actuelles de stockage.

L'usine existante, comme il a été énoncé précédemment, dispose des moyens de lutte contre l'incendie adéquats. Les installations de combustion et le poste de détente associé sont les seules installations pouvant être considérées comme à risque ; ces installations sont munies des équipements de sécurité réglementaires (détecteurs de gaz, ...). Les chaudières principales sont dans un local spécifique isolé du bâtiment de fabrication de papier hygiénique par un mur coupe-feu et la distance séparant le poste de détente des bâtiments existants, comme l'a démontré l'analyse des risques réalisée par Gaz de France lors de l'instruction de la demande d'autorisation initiale, est suffisante ; ces installations sont, de plus, situées au sud du site et donc très éloignées des nouveaux bâtiments (300 m environ).

En conclusion, le projet d'extension n'induira pas une augmentation des risques hormis celui lié à l'apparition d'un incendie. Les conséquences d'un incendie seront limitées en raison de l'isolement du site et du faible stockage de produits inflammables ou toxiques et les moyens adaptés de lutte et de prévention seront mis en place.

**V - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les conditions d'exploitation de l'usine Sud de l'entreprise SCA HYGIENE PRODUCTS sont satisfaisantes. Le bilan décennal a en particulier mis en évidence une diminution notable de l'impact de l'établissement sur l'environnement au cours de la décennie écoulée par suite notamment de la maîtrise des consommations.

L'implantation de deux lignes de transformation supplémentaires pour la fabrication d'essuie-tout n'induira pas une modification significative de cet impact en raison de la très faible augmentation du volume d'eau rejetée au milieu naturel après traitement par la station d'épuration de l'usine, de l'absence d'émissions atmosphériques liées au processus de fabrication des essuie-tout et de la réalisation de plantations visant à améliorer l'impact paysager de l'établissement.

Le projet présenté prend en compte les principales observations émises lors de cette instruction et notamment la nécessité de satisfaire aux objectifs de qualité de l'Huisne ainsi que les évolutions réglementaires intervenues depuis l'ouverture de l'établissement. D'ores et déjà, les nouvelles normes de rejet proposées sont respectées.

Aussi, je propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur ce dossier aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

D. PHILIPPS

Vu et transmis avec avis conforme  
à Monsieur le Préfet de l'Orne,  
Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène  
Le Chef de la Subdivision d'Alençon,

P. GUILLAUD